

RCS : CAHORS
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00405
Numéro SIREN : 901 812 198
Nom ou dénomination : 6 & 13

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2021 sous le numéro de dépôt 1689

Liste des souscripteurs à la constitution

SAS	6&13
Siège social : 13 Rue de la Poste 46500 GRAMAT	
Société par actions simplifiée	Code APE :
Au capital de 1 008,00 euros répartis en : 1008 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 1 euros	
Droits sociaux de numéraire : 1 008	Libérés à concurrence de : 100.00 %
Droits sociaux d'apports : 0	

Répartition des droits sociaux de numéraire			Etat des versements
Nom ou dénomination	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits sociaux souscrits	Montant des versements
Mme CLAMADIEU Karine 4 rue des Villas, 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Actions nominatives ordinaires	1 008	1 008,00
Total des actions souscrites	1 008		
Total du montant de ces actions		1 008,00	
Total des versements effectués			1 008,00

Le présent état constatant la souscription de 1 008 droits sociaux de la SAS 6&13, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 008,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Karine CLAMADIEU, fondateur de la société.

Fait à : gramat
le : 24/06/2021



A T T E S T A T I O N

La CARPA (CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS), domiciliée 14 rue Marcel de Serres à Montpellier, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe BOURDIN,

Atteste par la présente :

avoir reçu le 18 mai 2021 sur son compte ouvert à la Banque Populaire du Sud dont le siège social est sis 38 Bld Georges Clémenceau 66966 PERPIGNAN CEDEX 09 par l'intermédiaire de SELARL THEIS AVOCATS, sis 2 Allée Charles DARWIN, Résidence Island Factory, 34170 CASTELNAU LE LEZ,

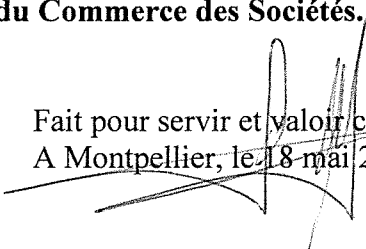
- un chèque n° 4376950 d'un montant de **1 008 €** (mille huit euros), émis sur LE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE par MME CLAMADIEU Karine, demeurant 4 rue des Villas, 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Somme qui a été imputée dans un sous-compte ouvert au nom de
« 6 & 13 »

Société par Actions Simplifiée,
en voie de constitution
dont le siège social est sis
13 Rue de la Poste
46500 GRAMAT

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le (ou l'un des) représentant (s) de la société sur présentation à la CARPA du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
A Montpellier, le 18 mai 2021



6 & 13
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.008,00 euros
Siège social : 13 Rue de la Poste
46500 GRAMAT
RCS CAHORS

STATUTS
CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE

ENTRE LA SOUSSIGNÉE :

Madame Karine Michelle DELMAS (CLAMADIEU), née le 17 juillet 1974 à Enghien-les-Bains (95880), de nationalité française, demeurant au 4 rue des villas 19100 Brive la Gaillarde, mariée à Monsieur Jean-Lionel CLAMADIEU sous le régime de la séparation des biens.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

Sommaire :

TITRE I – FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DUREE	6
TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 6 - APPORTS.....	7
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL.....	7
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
TITRE III – LES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ	9
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 12 - PREEMPTION.....	10
ARTICLE 13 - AGREMENT.....	11
ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE	12
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	14
ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	15
ARTICLE 17 - EVALUATION ANNUELLE DES PARTS SOCIALES.....	15
TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - PRESIDENT - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE	16
ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL.....	18
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES... ..	20
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	21
ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE	21
TITRE V – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS.....	22
ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES	22
ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	23
ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE.....	24
ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE	24
ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	25
ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	25
ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	26
TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	26
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.....	26

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	27
ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	27
ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	28
ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	29
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	29
TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS	30
ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	30
ARTICLE 37 - CONTESTATIONS	30
ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS	30
ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS	31

TITRE I – FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

A titre principal

- L'exploitation commerciale de plateaux techniques à destination des professionnels de santé et plus particulièrement la mise à disposition de plateaux techniques destinés à l'exercice des activités de chirurgie-dentaire ; et
- Elle peut notamment acquérir ou louer des installations et appareillages, engager le personnel nécessaire, réaliser toutes prestations de services, négocier des contrats d'achat, de vente de biens ou de prestation de services et de façon générale effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La dispensation de formations et l'organisation d'événements, de toute nature en lien avec l'objet social de la Société et l'autorisé par la loi.

A titre secondaire

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées dans cet article ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités spécifiées dans cet article ainsi que la prise en participation dans tous types de société en lien avec l'objet social de la société ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **6 & 13**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « Société par Actions Simplifiée unipersonnelle » « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13 Rue de la Poste 46500 GRAMAT.**

Il peut être transféré en tout endroit sur simple décision du PRESIDENT et en cas de pluralité des associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

En cas de transfert par le PRESIDENT, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Karine CLAMADIEU, associé unique, a apporté à la société une somme totale en numéraire d'un montant de mille huit euros (1.008,00 €), correspondant à MILLE HUIT actions (1008) d'un montant d'UN euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés. A défaut, tout associé peut demander au PRESIDENT du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire :

Madame Karine MICHELLE CLAMADIEU, apporte à la Société
la somme totale de

1.008,00 €

Ces sommes sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de CENT POURCENT (100 %) de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la CARPA, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE HUIT EUROS (1.008,00 €)**.

Il est divisé en **MILLE-HUIT (1 008) actions**, de **UN (1) euro** chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

Madame Karine CLAMADIEU

1 008 actions

Numérotées de 1 à 1 008

Total des actions :

1 008

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus- indiquée.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

8.1 - Augmentation

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du PRESIDENT, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au DIRECTEUR GENERAL dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au PRESIDENT le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Réduction

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au PRESIDENT tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 – Actions de jouissance

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III – LES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du PRESIDENT, dans le délai de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au PRESIDENT du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai TROIS (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2) La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

- L'associé cédant doit notifier son projet au PRESIDENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée ;
- Dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de ladite notification, le PRESIDENT notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de TROIS (3) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital ;
- Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au PRESIDENT le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- À l'expiration du délai de TROIS (3) mois, le PRESIDENT devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant ;

ke

- Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante ;
- Toute cession d'actions sera soumise aux conditions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières, à titre gratuit ou onéreux, donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés :

- Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au PRESIDENT de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; cette demande d'agrément est transmise par le PRESIDENT aux associés ;
- L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés présents ou représentés ;
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée ; elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ; à défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis ;
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément ;
- En cas de refus de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, conformément à l'article 17 des présents Statuts, ou en l'absence d'évaluation annuelle des parts, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions ;
- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital ;
- Le cédant peut à tout moment aviser le PRESIDENT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés ;

- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ; et
- Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

A) L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale à une peine de prison ferme devenue définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ; et
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée HUI (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce

afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du PRESIDENT.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, le prix est fixé conformément à l'article 17 des présents Statuts ou, à défaut, il est recouru à la procédure prévue à l'Article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

B) En cas de décès d'un associé :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants, ni à l'exercice du droit de préemption desdits associés.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) des actions, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, le PRESIDENT adresse à chacun des associés survivants, dans les HUIT (8) jours qui suivent la production ou

la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

Le PRESIDENT peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de HUIT (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites actions étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des actions » des présents statuts.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - EVALUATION ANNUELLE DES PARTS SOCIALES

La collectivité des associés détermine, lorsqu'elle statue sur les comptes annuels et au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, la valeur des actions composant le capital.

Cette évaluation demeure en vigueur jusqu'à la décision annuelle suivante, adoptée, dans les mêmes conditions, par la collectivité des associés.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - PRESIDENT - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un PRESIDENT, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1 - Désignation

Le premier PRESIDENT de la Société est désigné au moment de la création de la Société.

Le PRESIDENT sera ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés présents ou représentés et aux termes des présents statuts.

La personne morale PRESIDENT est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée PRESIDENT, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient PRESIDENT en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le PRESIDENT, personne physique, ou le représentant de la personne morale PRESIDENT, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du PRESIDENT est fixée sans limitation de durée.

Les fonctions de PRESIDENT prennent fin soit par le décès, la démission, ou la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le PRESIDENT peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du PRESIDENT démissionnaire.

La démission du PRESIDENT n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3 - Révocation

En cas de pluralité d'associés le PRESIDENT peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du PRESIDENT.

En outre, le PRESIDENT est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du PRESIDENT personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du PRESIDENT personne morale ;
- Exclusion du PRESIDENT associé.

18.4 - Rémunération

Le PRESIDENT pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

18.5 - Pouvoirs du PRESIDENT

Le PRESIDENT dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du PRESIDENT qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Pour autant, certaines décisions du **PRESIDENT** devront, compte tenu de leur importance, être au préalable approuvées par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions sont les suivantes :

- La vente de biens et droits dépendant du patrimoine de la Société ;
- L'affectation ou l'hypothèque de tout bien et droit dépendant du patrimoine de la Société en garantie d'une obligation ou l'attribution d'une garantie sur tout ou partie du patrimoine de la Société ;
- L'emprunt au nom de la Société ou l'obtention d'un découvert auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou de toute autre société ou personne physique ;
- L'engagement de dépenses pour le compte de la Société d'un montant supérieur à **CENT-MILLE (100.000,00) euros** ;
- L'apport à une société existante ou à constituer et plus largement la constitution et la participation à la fondation d'une société ;
- L'embauche et la rupture des contrats de travail de salariés ;
- La délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ; et
- Le transfert de siège social de la Société.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 - Désignation

Sur la proposition du **PRESIDENT**, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés un **DIRECTEUR GENERAL**, personne physique ou morale, dont elle déterminera les pouvoirs.

La personne morale ayant la qualité de **DIRECTEUR GENERAL** est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée **DIRECTEUR GENERAL**, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient **DIRECTEUR GENERAL** en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le **DIRECTEUR GENERAL** personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du DIRECTEUR GENERAL est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du PRESIDENT, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau PRESIDENT, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de DIRECTEUR GENERAL prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le DIRECTEUR GENERAL peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au PRESIDENT ou aux associés, sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du DIRECTEUR GENERAL démissionnaire.

19.3 - Révocation

Le DIRECTEUR GENERAL peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins DEUX TIERS (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du DIRECTEUR GENERAL ;

En outre, le DIRECTEUR GENERAL est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du DIRECTEUR GENERAL personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du DIRECTEUR GENERAL personne morale ; et
- Exclusion du DIRECTEUR GENERAL associé.

19.4 - Rémunération

Le DIRECTEUR GENERAL peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le DIRECTEUR GENERAL est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

19.5 - Pouvoirs

Le DIRECTEUR GENERAL dispose des mêmes pouvoirs que le PRESIDENT, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le DIRECTEUR GENERAL dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Comme pour le PRESIDENT, certaines décisions du DIRECTEUR GENERAL devront, compte tenu de leur importance, être au préalable approuvées par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions sont les suivantes :

- La vente de biens et droits dépendant du patrimoine de la Société ;
- L'affectation ou l'hypothèque de tout bien et droit dépendant du patrimoine de la Société en garantie d'une obligation ou l'attribution d'une garantie sur tout ou partie du patrimoine de la Société ;
- L'emprunt au nom de la Société ou l'obtention d'un découvert auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou de toute autre société ou personne physique ;
- L'engagement de dépenses pour le compte de la Société d'un montant supérieur à **MILLE CINQ CENT (1.500,00) euros** ;
- L'apport à une société existante ou à constituer et plus largement la constitution et la participation à la fondation d'une société ;
- L'embauche et la rupture d'un contrat de travail ;
- La délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ; et
- Le transfert de siège social de la Société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le PRESIDENT ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son PRESIDENT, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le **PRESIDENT** et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au **PRESIDENT** et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés présents ou représentés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du **PRESIDENT**. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au PRESIDENT et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le PRESIDENT accuse réception de ces projets de résolution dans les HUIT (8) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE V – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les décrets à l'assemblée des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu de l'assemblée qui se tiendra au siège social de l'associé unique ou au siège social de la Société ou encore dans tout autre lieu, sont répertoriées dans un registre.

Le Commissaire aux Comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen de communication reconnu et précédemment utilisé entre les parties adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la décision.

En cas de pluralité d'associés les dispositions suivantes demeurent applicables.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- Dissolution et liquidation de la Société.
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Modification des statuts,
- Exclusion d'un associé,
- La vente de biens et droits dépendant du patrimoine de la Société,
- L'affectation ou l'hypothèque de tout bien et droit dépendant du patrimoine de la Société en garantie d'une obligation ou l'attribution d'une garantie sur tout ou partie du patrimoine de la Société,
- L'emprunt au nom de la Société ou l'obtention d'un découvert auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou de toute autre société ou personne physique,
- L'engagement de dépenses pour le compte de la Société d'un montant supérieur à **CENT-MILLE (100.000,00) euros**,
- L'apport à une société existante ou à constituer et plus largement la constitution et la participation à la fondation d'une société,
- La délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et
- Le transfert de siège social de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du **PRESIDENT** ou du **DIRECTEUR GENERAL** s'il en existe un.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du **PRESIDENT** en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le PRESIDENT adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le PRESIDENT, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le PRESIDENT accuse réception de ces demandes dans les HUIT (8) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le PRESIDENT, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le **PRESIDENT** ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises **à la MAJORITE DES DEUX TIERS (2/3)** des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la **MAJORITE DES DEUX TIERS (2/3)** des associés présents ou représentés selon ce qui est prévu par les statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le **PRESIDENT** et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le PRESIDENT, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le PRESIDENT doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le PRESIDENT dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le PRESIDENT établit éventuellement un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le PRESIDENT.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du PRESIDENT des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le PRESIDENT doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

38.1 - Nomination du PRESIDENT

Le premier PRESIDENT de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame Karine Michelle CLAMADIEU

Madame Karine Michelle CLAMADIEU accepte les fonctions de PRESIDENT et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gramat.

Le 24 juin 2021.

En 4 exemplaires originaux.

Madame Karine Michelle CLAMADIEU



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société :

- signature d'une lettre de mission de création de la société de THEIS AVOCATS ;

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

me